

## LOI XXXI.

### DES JUGEMENTS ET DE LEUR FORME.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout Taïlien qui sera jugé doit l'être, d'abord, dans son district et par son juge, devant le domicile du chef ; à Papeete, dans un lieu désigné par le Régent.

ART. 2. L'homme condamné pourra rappeler de ce jugement par devant le Régent, qui sera tenu de désigner un grand-juge et deux juges de district pour juger de nouveau.

Si le condamné en appelle encore, l'affaire sera portée devant la Cour des grands-juges, dans la forme déterminée par la loi XXVI<sup>e</sup>.

ART. 3. Dans aucun cas, nul juge ne pourra juger dans sa propre cause, ou dans une cause qui serait celle de ses parents.

ART. 4. Les juges, dans les causes difficiles, pourront se faire assister de six arbitres choisis par eux, mais l'accusé pourra en récuser la moitié.

ART. 5. L'appel d'un jugement devra être fait dans le délai de vingt jours.

ART. 6. La Cour des grands-juges s'assemblera trois fois l'an : janvier, mai et août.

#### TITRE II<sup>e</sup>.

ART. 7. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile, assez longtemps à l'avance pour pouvoir se rendre au jour et au lieu du jugement.

ART. 8. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête huit jours au moins avant l'audition ; les témoins qui sont produits contre elle lui seront notifiés.

Si la partie ne se présente pas au jour du jugement, il sera passé outre et elle sera jugée par défaut.

ART. 9. Chaque témoin sera entendu séparément, tant en l'absence qu'en présence des parties. Il déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, et s'il est serviteur de l'une d'elles ; il fera serment de dire la vérité, le tout à peine de nullité.

ART. 10. Les témoins qui ne se rendront pas à l'ordre qu'ils auront reçu seront condamnés pour la première fois, et par ordre du juge, séance tenante, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs au profit de la partie gagnante, à titre de dommages et intérêts.

Ils pourront, en outre, par la même ordonnance, être condamnés à